

## Arrêt

n° 304 178 du 29 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. BALAPUKAYI  
Chaussée de la Hulpe 177/10  
1170 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me K. BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 25 février 2017 en qualité de travailleur salarié et a été mis en possession d'une carte A en date du 23 novembre 2017, laquelle a régulièrement été prorogée avant que son titre de séjour n'expire le 12 octobre 2022.

1.2. Le 9 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13, §3, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

**§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres**

à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

#### MOTIFS EN FAITS (sic)

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité de travailleur indépendant à titre principal le 28.09.2022, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'intéressé, n'ayant produit aucune carte professionnelle dûment renouvelée en séjour régulier, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 13.12.2022, lui notifiée le 21.12.2022 ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a sollicité le renouvellement de sa carte professionnelle auprès de la région wallonne le 23.05.2022, demande qui a fait l'objet d'un refus en date du 26.09.2022. Que l'intéressé a introduit un recours contre cette décision, recours qui a abouti sur (sic) la confirmation de la décision de refus de CP et qui lui a été notifiée le 23.12.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 05.01.2023, par le biais de son Conseil ; qu'il produit différents documents (de manière non exhaustive : décision de refus de la carte professionnelle, attestations de scolarité de l'épouse et de la fille, contrat de travail indépendant) et qu'il invoque les éléments suivants : (1) le Covid aurait eu un impact négatif sur ses activités, (2) que son épouse et sa fille seraient scolarisées en Belgique (sic) et qu' « un aller et retour vers Madagascar, pendant plusieurs mois, constituerait une ingérence injustifiée et disproportionnée au regard de leur vie privée et familiale sur le territoire, protégée par l'article 8 de la CEDH » ; (3) l'intéressé serait dans les conditions pour prétendre au statut de résident de longue durée et aurait introduit, le 29.07.2021, une demande d'octroi de ce statut ;

Considérant que (1) l'impact du Covid sur l'activité professionnelle a été pris en compte par le Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Emploi et des Permis de Travail lors de l'analyse de la demande de renouvellement de la carte professionnelle de l'intéressé et que cet élément ne relève pas de la compétence de l'Office des étrangers;

Considérant que (2) en ce qui concerne la vie familiale et privée de l'intéressé, au regard de l'article 8 CEDH, il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de et (sic) alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; que le fait de résider avec son épouse et sa fille sur le territoire ne le dispense pas de remplir les conditions mises à son séjour et qu'il reste loisible à l'intéressé d'effectuer un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger en vue de lever les autorisations de séjour adéquates ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas concrètement, et au regard des analyses précédentes, en quoi une décision d'éloignement temporaire serait disproportionnée ou porterait préjudice à sa vie familiale ou privée ; tenant compte que l'intéressé avait pleine connaissance de sa situation de séjour à l'échéance de son titre de séjour, en octobre 2022 ;

Considérant que, (3) sur base de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé, bien qu'il ait présenté une annexe 16bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers datée du 06.01.2023 pour attester de l'introduction de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, force est de constater que l'intéressé ne pouvait pas y prétendre et que ce document lui a d'ailleurs été retiré le même jour. En effet, il ne répond pas à l'ensemble des conditions prévues par l'article 15bis de la loi précitée pour pouvoir bénéficier du statut de résident longue durée, particulièrement celle reprise à au (sic) paragraphe 2 de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité qui prévoit que « si l'étranger ne possède pas de titre de séjour ou d'établissement valable ou s'il ne produit pas un passeport national valable lorsqu'il est requis conformément à l'alinéa 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 16ter. Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de ce document au délégué du ministre. »; qu'en effet, le titre de séjour n'étant plus valable depuis le 12.10.2022, force est de constater que ce dernier ne disposait pas d'un titre de séjour ou d'établissement valable lors de l'introduction, le 06.01.2023, de sa demande de statut de résident de longue durée. Qu'une annexe 16ter est d'ailleurs intervenue le 06.01.2023 et notifiée le même jour. Que dès lors, aucune réponse n'est à apporter à une quelconque demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ;

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments relevant de l'ordre de la vie privée et vie familiale ou d'ordre médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, la fille et l'épouse de l'intéressé sont en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec l'intéressé et bénéficient de titres de séjour basés sur le titre de séjour de ce dernier. Elles suivent donc la situation de séjour de l'intéressé. En ce qui concerne la fille de l'intéressé, il est à noter qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où de nouvelles autorisations de séjour peuvent être levées, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Ainsi, aucun élément démontrerait un quelconque préjudice familial dans le présent dossier au vu de ces éléments. L'intéressé mentionne également avoir un cousin et une cousine en Belgique, sans toutefois prouver la présence effective desdites personnes sur le territoire belge, ni d'un quelconque lien familial tel qu'annoncé. Quand bien même cela serait le cas, quod non, les intéressés ne démontrent pas en quoi la présente décision leur porterait préjudice dès lors qu'il leur serait possible d'effectuer un ou plusieurs voyages vers la Belgique ou d'avoir recours à tout autre moyen technologique qui permettrait de maintenir le lien, qui en l'état n'est aucunement démontré ; qu'il n'y a aucune mention d'un quelconque problème médical au sein de son dossier administratif;*

*Considérant qu'en l'état, les éléments invoqués ne sont pas de nature à faire fi du fait que l'intéressé ne démontre plus remplir les conditions mises à son séjour et du fait que son titre de séjour est périmé depuis le 12.10.2022 ;*

*Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé au séjour et il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, libellé comme suit :

« Sous toutes réserves généralement quelconques, sous réserve d'explications complémentaires en tous mémoires ultérieurs et sous réserve de la production du dossier administratif complet, le recours en annulation initié par le requérant tient à quatre moyens tirés de la violation des article 8 CEDH et de l'article 22 de la constitution belge ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appreciation; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité ; de l'article 13 de CEDH droit à un recours effectif et 3 de la CEDH. »

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « Violation des articles 8 CEDH et 22 de la Constitution belge », après quelques considérations afférentes à la portée de ces deux dispositions, le requérant expose ce qui suit :

« Que le préjudice n'est pas à démontrer : laisser sa famille momentanément pour aller chercher des autorisations dans son pays...sa femme et sa fillette de quoi vont elles survivre d'autant plus qu'elles tiennent leur séjour de l'intéressé? Sa fille perdra une ou deux ans de scolarité, le temps de chercher une réinstallation dans le pays qu'ils ont quitté depuis plus de deux ans pour une nouvelle réintégration que ça soit dans la vie sociale ou scolaire. Que le préjudice que la partie adverse à son tour subit n'a pas de nom en demandant à l'intéressé de quitter comme un troubleur de l'ordre public pourtant un contributteur au développement de l'économie locale belge! Car par ses cotisations, les routes et hopitaux... sont construits, le requérant ne comprend pas l'acharnement, la contradiction et persistance de la partie adverse en lui demandant de quitter momentanément le territoire belge! Le cout financier est à charge de qui? C'est ce que le requérant considère comme étant une disproportion. Comment demander à une famille qui n'a pas mis la sécurité du pays en danger, qui est déjà intégrée , de d'abord quitter et revenir? Que franchement pareille ingérence n'est admise, bien que prévue par le texte, lors qu'elle vise un but légitime qui est le bien-être économique du pays ou la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, alors que tel n'est pas le cas dans le chef de la partie adverse qui plonge dans le juridisme.

Qu'à partir du moment où le requérant s'est conformé à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle : « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale ». Concernant cette notion, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit». ( cf. Cour EDH 12 juillet 2001. K. et T./Finlande, § 150).» Il est de bon droit que le Conseil du Contentieux annule cette décision. »

Le requérant expose ensuite à nouveau quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres critiques du requérant, qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

Qu'au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysé de manière adéquate ;

Qu'en tout état de cause, cette décision est inadéquate et devra être annulée.

Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. »

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « Violation de l'article 13 de la CEDH : droit à un recours effectif », le requérant expose ce qui suit :

« Attendu qu'en l'espèce, force est de rappeler que le requérant, a été notifié de la décision en date du 23.06.2023;

Or, il lui a été légalement accordé un délai de 30 jours, pour introduire un recours auprès du CCE, contre la décision susmentionnée. Qu'il peut être rapatrié après l'expiration de ce délai;

Qu'il y a donc lieu de constater que l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver le requérant du droit à un recours effectif contre la décision attaquée.

En effet, il lui est difficile, si pas impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier s'il est rapatrié dans son pays d'origine.

Qu'à cet effet, le Conseil d'Etat a soutenu dans une autre cause que « ...l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ; que dans cette mesure, le moyen de la requête est sérieux... qu'en l'expulsant sans lui permettre d'exercer son recours en matière de mariage, on empêche définitivement celui-ci ». (C.E. 25 mars 2005, n°146.666, RDE 2005, p.43);

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), consacre le principe de l'effectivité d'un recours devant une instance nationale ;

Cet article stipule que : « [...] toutes personnes dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, [...] » ;

Que l'acte attaqué déjà reste une violation du principe de l'effectivité consacré par la CEDH. »

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « Violation de l'article 3 de la CEDH : traitement inhumain et dégradant », le requérant expose ce qui suit :

« Que l'article 3 de la convention européenne de droit de l'homme consacre l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique, puisqu'il déclare que : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Que le requérant est demandeur de protection internationale, que son retour au pays l'exposerait au traitement inhumain. Qu'il a introduit cette demande non pas dans le but de faire échec à la décision attaquée comme le prétendra la partie adverse, mais parce qu'il a des raisons sérieuses de retourner dans son pays suite aux réels conflits qui se caractérisent par mort d'homme bien que cette demande ne soit pas intervenue dès le début. Et s'il a provoqué son départ du pays en trouvant un contrat de travail, c'était dans le but d'échapper lui et sa famille au traitement inhumain et dégradant.

Que les autorités nationales ne peuvent relâcher leurs efforts quand il s'agit de respecter et d'appliquer cette disposition. »

Le requérant expose ensuite quelques considérations afférentes à la portée de l'article 3 de la CEDH et conclut comme suit :

« Attendu qu'en l'espèce, force est de rappeler que le requérant, a été notifié de l'ordre de quitter le territoire en date du 23.06.2023.

Qu'il y a donc lieu de constater que l'exécution de la décision de refoulement n'aura pour effet que de priver le requérant du droit à un procès équitable.

En effet, il lui est difficile, si pas impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier s'il se retrouve dans un autre pays.

Qu'il n'y a aucun intérêt pour la partie adverse de priver ce droit au requérant. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant en ce qu'il concerne son épouse et sa fille, est dépourvu de pertinence dès lors qu'elles ne sont pas visées par la mesure d'éloignement attaquée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, le requérant se contentant de réflexions particulièrement nébuleuses quant à son rôle sur l'économie belge.

Par conséquent, la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ne peut être retenue.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Tel n'est pas le cas en la présente cause à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la motivation de la décision querellée serait inadéquate ou présenterait « un caractère vague ».

La deuxième branche du moyen unique est irrecevable.

3.3. Sur les *troisième et quatrième branches réunies du moyen unique*, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle l'exécution de la décision querellée aura pour effet de le priver de son droit à un recours effectif manque en fait, l'introduction et le traitement du présent recours démontrant le contraire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ne constitue de toute évidence pas un acte de torture ni une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

Enfin, la décision querellée n'impose pas au requérant de retourner dans son pays d'origine mais de quitter le territoire belge ainsi que celui des Etats Schengen à moins qu'il ne dispose d'un titre de séjour dans l'un de ceux-ci de sorte que l'allégation, au demeurant non étayée, selon laquelle il serait exposé à un traitement inhumain en cas de retour à Madagascar est dépourvue de pertinence.

La violation des articles 3 et 13 de la CEDH n'est ainsi pas avérée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT